

# ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2017

---

## RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 98)

Rejeté

### AMENDEMENT

N ° CL24

présenté par

M. Breton

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

#### **APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique sont ainsi rédigés :

« – soit aux partis et groupements politiques qui ont présenté lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale des candidats ayant obtenu chacun au moins 2,5 % des suffrages exprimés dans au moins cent circonscriptions ;

« – soit aux partis et groupements politiques qui ont présenté lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale des candidats ayant obtenu chacun au moins 2,5 % des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions d'une collectivité territoriale relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou de Nouvelle-Calédonie. »

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour éviter la création de "pseudo-partis" à l'occasion des élections législatives, il conviendra désormais de présenter en métropole 100 candidats ayant obtenu chacun 2,5 % des suffrages exprimés et dans les outre-mer des candidats dans l'ensemble des circonscriptions de la collectivité ayant obtenu chacun 2,5 % des suffrages exprimés.